

- 1 **Personne assurée**  
À réception de votre certificat de prévoyance (document électronique sur votre compte personnel connect), veuillez contrôler les données personnelles ainsi que le salaire AVS annuel et le taux d'activité.  
Veuillez contacter votre employeur en cas d'erreurs.
- 2 **Salaire AVS annuel**  
Correspond au salaire AVS annuel convenu dans le contrat de travail (y compris le 13<sup>e</sup> mois de salaire) pour le taux d'activité correspondant.  
Les changements de salaire de plus de 10% en cours d'année ou rétroactifs doivent obligatoirement être notifiés.
- 3 **Salaire annuel assuré**  
Correspond au salaire AVS annuel moins la déduction de coordination (DC) fixée dans le plan de prévoyance. Pour 2023, conformément à la LPP, la DC s'élève à CHF 25 725. La DC prend en considération le fait qu'une partie du salaire est déjà assurée dans le cadre de l'AVS/AI. Il est toutefois également possible de convenir qu'aucune déduction de coordination ne soit appliquée ou, pour les personnes travaillant à temps partiel, qu'elle soit réduite en fonction du taux d'activité (comme c'est le cas pour le présent modèle de certificat de prévoyance).  
Le salaire annuel assuré constitue la base de calcul pour les prestations de vieillesse et, selon le plan, également pour les prestations de survivants et d'invalidité.
- 4 **Financement**  
La cotisation d'épargne du personnel et des employeurs est créditée sur l'avoir de vieillesse. Les cotisations de risque servent au financement solidaire des prestations de survivants et d'invalidité. Les frais d'administration sont affectés à la réalisation de la prévoyance professionnelle par la Fondation collective.  
Ces deux cotisations ne sont pas créditées.  
Veuillez vérifier à chaque réception de votre certificat de prévoyance que le «Montant total cotisation mensuelle» de l'employé-e correspond à la déduction salariale sur votre décompte de salaire.  
L'employeur doit prendre en charge au moins 50% des cotisations.
- 5 **Le salaire assuré annuel 1 constitue la base du montant des cotisations d'épargne (cf. point 3).**  
Le processus d'épargne est fixé dans le plan de prévoyance.  
Les bonifications de vieillesse légales sont les suivantes:

25 - 34 ans	7% du salaire assuré annuel selon la LPP
35 - 44 ans	10%
45 - 54 ans	15%
55 - 64/65 ans	18%

  
Chaque entreprise peut librement convenir de taux d'épargne supérieurs avec la Fondation.  
Le processus d'épargne commence dès l'âge de 25 ans. L'assurance pour les risques de décès et d'invalidité débute toutefois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 18 ans.

- 6 Évolution de l'avoir de vieillesse  
À chaque changement (p. ex. modification de salaire, intégration de la prestation de libre passage, changement de plan, etc.) un nouveau certificat de prévoyance est enregistré sur votre compte connect personnel à la date de référence correspondante. Le nouveau certificat remplace les précédents. En début d'année, vous recevez dans tous les cas un nouveau certificat de prévoyance grâce auquel vous pouvez voir sous ce point l'évolution de votre avoir de vieillesse durant l'année précédente.
- 7 Apports  
Ce point mentionne le total des prestations de libre passage, des rachats, des remboursements d'un retrait anticipé pour le logement et des versements après un divorce, etc. apportés durant l'année en cours, resp. l'année précédente (récapitulatif).
- 8 Retraits  
Les apports peuvent être réduits par un retrait anticipé pour un bien immobilier (EPL), un versement suite à un divorce ou un retrait en capital en cas de retraite partielle.
- 9 Avoir de vieillesse selon la LPP à la fin de l'année précédente resp. au jour de référence  
Le total de l'avoir de vieillesse selon la LPP correspond au montant de l'avoir de vieillesse à la date de référence selon les exigences légales minimales.
- 10 Total de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente resp. au jour de référence  
Le total de l'avoir de vieillesse (part LPP comprise) correspond à la somme de toutes les cotisations d'épargne créditées à la date de référence, plus les apports (cf. point 7), moins les retraits (cf. point 8), intérêts compris.
- 11 Avoir de vieillesse projeté selon la LPP à la fin de l'année en cours  
Ce montant indique l'avoir de vieillesse projeté à la fin de l'année en cours selon les exigences légales minimales.
- 12 Total de l'avoir de vieillesse projeté à la fin de l'année en cours  
Ce montant indique l'avoir de vieillesse projeté à la fin de l'année en cours conformément au plan de prévoyance.
- 13 Prestations de vieillesse  
L'âge de la retraite ordinaire est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Une retraite anticipée est possible dès 58 ans. Le départ à la retraite peut être différé au maximum cinq ans après la date de la retraite ordinaire.
- 14 Capital vieillesse projeté  
Correspond à l'avoir de vieillesse (projection) à l'âge ordinaire de la retraite. Sur la base de l'avoir actuellement disponible, les bonifications de vieillesse futures (cotisations d'épargne) sont estimées selon l'hypothèse d'un salaire annuel inchangé, intérêts en sus (calculés avec le taux d'intérêt en vigueur actuellement, soit 2,00% pour 2023). Ceci constitue la base de calcul pour la rente de vieillesse annuelle prévisionnelle.
- 15 Rente de vieillesse annuelle et taux de conversion  
Le capital de vieillesse projeté est converti en rente de vieillesse à vie sur la base du taux de conversion en vigueur à l'âge de la retraite ordinaire. La loi fixe le taux de

conversion pour la part LPP obligatoire (6,80% actuellement). Le Conseil de fondation fixe le taux de conversion applicable à la totalité de l'avoir de vieillesse.

Il s'établit actuellement comme suit:

Femmes nées en	Hommes nés en	Année de la retraite	Taux de conversion pour la retraite ordinaire (femmes 64 ans, hommes 65 ans)
1959	1958	2023	5,70%
1960	1959	2024	5,50%
1961	1960	ab 2025	5.40%

Le taux de conversion est réduit en cas de retraite anticipée et augmenté en cas de retraite différée à raison de 0,15% par an dans les deux cas jusqu'en 2024. A partir de 2025 le taux de conversion est réduit en cas de retraite anticipée de 0.14% et augmenté de 0.16% en cas de retraite différée. La date de la retraite anticipée ou différée doit être communiquée par écrit au moins 3 mois à l'avance. Par ailleurs, Nest propose la possibilité de retirer tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite.

#### 16 Rente pour enfant de retraité

Si, au moment de la retraite, la personne assurée a encore des enfants de moins de 18 ans ou en formation (jusqu'à 25 ans), elle reçoit, en plus de la rente de vieillesse, une rente d'enfant de retraité-e. Celle-ci correspond à la rente d'orphelin minimale par enfant et s'éteint au plus tard au 18<sup>e</sup>, resp. au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

#### 17 Prestations en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, le ou la partenaire survivante perçoit une rente de partenaire à vie, resp. les enfants ayant droit perçoivent une rente d'orphelin/rente d'assistance à durée limitée. Conformément à la loi, les prestations de survivants dépendent de l'avoir de vieillesse final projeté, sans les intérêts. Les rentes de partenaire, d'orphelins et d'assistance peuvent aussi dépendre du salaire AVS annuel ou du salaire assuré annuel. Cela dépend de la solution de prévoyance choisie par votre employeur.

#### 18 Prestations en cas d'invalidité

En cas d'invalidité et après un délai d'attente, la caisse de pension verse une rente d'invalidité et, si le cas se présente, une rente pour enfant d'invalidé par enfant. Le délai d'attente est de 720 jours si l'employeur a souscrit une assurance d'indemnités journalières maladie collective, et de 360 jours si tel n'est pas le cas. Conformément à la loi, les prestations d'invalidité dépendent de l'avoir de vieillesse final projeté, sans les intérêts. Ces prestations peuvent aussi dépendre du salaire AVS annuel ou du salaire assuré annuel. Cela dépend de la solution de prévoyance choisie par votre employeur.

#### 19 Rachat maximum possible

Il est possible d'accroître les prestations d'assurance par des rachats facultatifs. L'avoir de vieillesse actuel, le salaire annuel et le plan de prévoyance de l'entreprise sont déterminants pour calculer la somme de rachat maximale. Un rachat facultatif doit s'élever à CHF 5000 au minimum. Le montant versé peut être déduit du revenu imposable pour l'année correspondante. Après un rachat, les prestations basées sur ce dernier ne peuvent pas être perçues sous forme de

capital pendant trois ans (p. ex. en cas de retraite ou de versement anticipé pour la propriété du logement).

- 20 Montant maximal du versement anticipé pour la propriété du logement  
Ce montant est disponible pour un financement (partiel) de votre logement principal, pour le remboursement d'un prêt hypothécaire ou pour effectuer des rénovations.
- 21 Mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement  
Votre avoir de vieillesse entier ou partiel peut être mis en gage auprès d'une banque.